

ASSURANCE HABITATION

Document d'information sur le produit d'assurance

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.
Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.
N° Siren 775 701 477



Produit : Contrat « Multigaranties Résidence principale - Jeunes »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les assurés, âgés de moins de 28 ans, sans enfants, dans le cadre de leur vie privée contre les conséquences des dommages corporels et matériels causés à des tiers (Responsabilité civile). Il vise également à couvrir les biens immobiliers et mobiliers en lien avec un appartement de 2 pièces maximum n'excédant pas 66 m² à usage de résidence principale occupée en qualité de propriétaire, locataire ou colodataire.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux Conditions générales du contrat.

Garanties en inclusion systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité civile personnelle : dommages causés aux tiers dans le cadre de la vie privée
- ✓ Responsabilité civile Immeuble : dommages causés aux tiers en raison de l'existence des biens immobiliers assurés
Les garanties de Responsabilité civile ci-dessus sont acquises : tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique confondus jusqu'à 100 000 000 €
Sauf, notamment, les limitations suivantes :
Responsabilité civile locative : jusqu'à 30 000 000 €
Recours des voisins et des tiers (dommages matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique) : jusqu'à 5 000 000 €
- ✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours suite à accident jusqu'à 20 000 €
- ✓ Incendie - attentat - dommages électriques - chute de la foudre - choc d'un véhicule terrestre - catastrophes technologiques
- ✓ Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles
- ✓ Vol, tentative de vol et acte de vandalisme
- ✓ Bris de glaces
- ✓ Assistance Urgence après sinistre garanti survenant au domicile



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les bâtiments menaçant ruine ou en cours de démolition ou de construction
- ✗ Les véhicules terrestres à moteur et remorques
- ✗ Les vélos à assistance électrique dits rapides dont les caractéristiques techniques excèdent celles des cycles à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la route
- ✗ Les bijoux et objets de valeur
- ✗ Les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les cartes de paiement et de crédit, les chèques
- ✗ Les titres financiers, tels que définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier
- ✗ Les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légales et contractuelles)

- ! Les dommages provenant de la faute intentionnelle de l'assuré ou de sa faute dolosive
- ! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués avec la complicité de l'assuré
- ! Les dommages occasionnés aux données informatiques ou dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique
- ! Les dommages causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores), par leur traitement et par les travaux nécessaires à ce traitement
- ! Le coût du traitement des parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores) ni celui des travaux nécessaires pour le réaliser
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère
- ! Les dommages occasionnés par un incendie à partir d'un feu allumé à l'extérieur de l'habitation en méconnaissance de la réglementation (exclusion applicable à la garantie Responsabilité civile)
- ! Les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'extérieur des locaux assurés
- ! Les dommages résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse

Principales restrictions : franchises et seuils d'intervention

- ! Franchises susceptibles d'être déduites du montant de l'estimation des dommages :
 - Responsabilité civile (dommages matériels) : 170 €
 - Dommages relatifs à l'assurance des biens : 170 €Sauf :
 - Inondation : 380 €
 - Catastrophes naturelles :
 - Sécheresse : 1520 €
 - Autres événements : 380 €
- ! Les seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique sont de :
 - 150 € à l'amiable,
 - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Les garanties de Responsabilité civile personnelle et de Protection Juridique suite à accident s'exercent dans le monde entier
- ✓ Les garanties de Responsabilité civile Immeuble et de Dommages aux biens assurés s'appliquent en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) et dans la Principauté de Monaco. Par exception, les garanties Attentat ou acte de terrorisme, Catastrophes technologiques et Catastrophes naturelles s'appliquent en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) uniquement
- ✓ La garantie Assistance Urgence après sinistre garanti s'exerce en France métropolitaine.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant d'apprécier les risques à prendre en charge,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque ou titre interbancaire de paiement (TIP SEPA). Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance annuelle, sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues aux Conditions générales. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation du contrat doit être effectuée, soit par lettre ou tout autre support durable (courrier électronique sur l'Espace Personnel, lettre recommandée électronique...), soit par une déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant, soit, lorsque la conclusion de contrat est proposée par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat :

- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, et, s'il concerne une personne physique en dehors de toute activité professionnelle,
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa première souscription,
- lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.